

Règlement intérieur des classes de parties affectées

Procédure de sauvegarde accélérée de la société Pierre et Vacances SA

Par jugement en date du 31 mai 2022, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de Pierre et Vacances SA – société anonyme au capital de 98 934,63€, dont le siège social est situé Immeuble L'Artois – Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai – 75947 Paris Cedex 19 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 316 580 869 (la « **Société** » ou « **PV SA** »).

Ce même jugement a désigné la SELARL AXYME, prise en la personne de Maître Jean-Charles Demortier, domicilié au 62, boulevard de Sébastopol à Paris (75003) en qualité de mandataire judiciaire (le « **Mandataire Judiciaire** ») et la SCP Abitbol & Rousselet, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol et en la personne de Maître Joanna Rousselet, domiciliés au 38, avenue Hoche à Paris (75008), en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants, R. 626-52 et suivants, L. 628-1 et suivants et R. 628-1 et suivants du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires :

- (i) ont informé les parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société de leur qualité de membre d'une classe de parties affectées,
- (ii) ont notifié les parties affectées des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues ainsi que des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et de la liste des classes de parties affectées, et
- (iii) ont convoqué chacune des classes de parties affectées,

selon le cas, par avis de réunion valant avis de convocation publié le 3 juin 2022, par avis de convocation publié le 3 juin 2022 ou par courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 juin 2022 (chacun, un « **Avis de Convocation** » et, ensemble, les « **Avis de Convocation** »).

Sauf s'ils sont autrement définis par le présent règlement intérieur, les termes qui suivent commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Avis de Convocation.

Les classes de parties affectées constituées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société sont soumises aux règles du présent règlement intérieur.

1. COMPOSITION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

- Conformément à l'article L. 626-30 du Code de commerce, la composition des classes de parties affectées est déterminée par les Administrateurs Judiciaires au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée. La répartition en classes se fait sur la base de critères objectifs vérifiables, chaque classe étant représentative d'une communauté d'intérêt économique suffisante définie dans les conditions visées par l'article L. 626-30 du Code de commerce.
- La composition de chacune des classes de parties affectées regroupant les titulaires de créances affectées est déterminée au vu du montant toutes taxes comprises de leurs créances nées antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, tel qu'indiqué aux Administrateurs Judiciaires par la Société sur la base d'une liste certifiée par ses commissaires aux comptes.
- Conformément aux dispositions des articles R. 626-58 et suivants, les membres des classes ont été informés des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenus, des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et de la liste des classes de parties affectées par les Administrateurs Judiciaires, via les Avis de Convocation.
- Pour mémoire, les Administrateurs Judiciaires ont constitué les classes de parties affectées suivantes :

Classes	Montant des créances / des droits concernés
1. Classe des actionnaires de PV SA (la « Classe des Actionnaires »)	9 893 463 actions de 0,01 euro de valeur nominale
2. Classe des porteurs d'ORNANE (la « Classe des ORNANE »)	99 999 994,87 euros en principal (autre intérêts)
3. Classe des titulaires de créances chirographaires affectées (hors PGE 1 et ORNANE) <u>n'étant pas</u> , par ailleurs, <u>titulaires de Dettes Elevées PV SA</u> (la « Classe des Chirographaires Simples »)	139 075 200 euros en principal (autre intérêts), à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - 27 075 200 euros au titre du principal du RCF Non-Elevé ; - 15 000 000 au titre du principal de la Ligne CADIF ; - 97 000 000 euros au titre du principal des Euro PP Non-Elevées.
4. Classe des titulaires de créances au titre du PGE 1 (la « Classe PGE 1 »)	240 000 000 euros en principal (autre intérêts)
5. Classe des titulaires de créances chirographaires affectées (hors PGE 1 et ORNANE) <u>étant</u> , par ailleurs, <u>titulaires de Dettes Elevées PV SA</u> (la « Classe des Chirographaires et Elevés »)	88 968 400 euros en principal (autre intérêts), à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - 54 668 400 euros au titre du principal RCF Non-Elevé ; et - 34 300 000 euros au titre du principal des Euro PP Non-Elevées.

2. CONVOCATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES ET ORDRE DU JOUR

- Conformément aux dispositions des articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce, les membres des classes de parties affectées sont convoqués par les Administrateurs Judiciaires **afin de se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde accélérée (et ses annexes) préparé par la Société avec l'assistance des Administrateurs Judiciaires.**
- Conformément aux articles R. 626-60 et suivants du Code de commerce, la convocation adressée aux membres des classes de parties affectées s'effectue, selon les cas, par avis de réunion valant avis de convocation, avis de convocation publié ou lettre recommandée avec accusé de réception adressée individuellement.

Les Avis de Convocation ont été, selon les cas, publiés ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception le 3 juin 2022.

- Sont joints aux Avis de Convocation, accessibles sur le site internet de la Société (<http://www.groupepvcp.com>) et/ou, le cas échéant, auprès de l'Agent Centralisateur (tel que ce terme est défini par certains Avis de Convocation) :
 - le présent règlement intérieur ; et
 - pour la Classe des ORNANE, la Classe des Chirographaires Simples, la Classe PGE 1, la Classe des Chirographaires et Elevés :
 - une attestation de capacité qu'il conviendra de retourner complétée et signée en amont du vote, accompagnée des documents justificatifs ; et
 - selon les cas, le Formulaire De Vote ou le bulletin de vote qu'il conviendra de remplir le jour du vote.
- Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société sera mis à disposition des parties affectées sur le site internet de la Société (<http://www.groupepvcp.com>) à compter du 17 juin 2022.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, chaque classe de parties affectées est invitée à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société :

le 8 juillet 2022

au Salon Etoile Saint Honoré - Centre de conférence Etoile Saint Honoré

21/25 rue de Balzac - 75008 Paris

dans l'ordre qui suit :

- à 11h00, pour la Classe PGE 1
- à 11h30, pour la Classe des Chirographaires et Elevés ;
- à 12h00, pour la Classe des Chirographaires Simples ;
- à 12h30, pour la Classe des ORNANE ; et
- à 15h30, pour la Classe des Actionnaires.

3. ADMISSION AU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES, POUVOIRS, VOTE PAR PROCURATION

3.1. Admission au vote des classes de parties affectées

3.1.1. Admission au vote de la Classe des Actionnaires

Tout actionnaire de la Société, quel que soit le nombre d'actions de la Société qu'il possède, a le droit de participer au vote de la Classe des Actionnaires.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, les actionnaires de la Société souhaitant participer au vote de la Classe des Actionnaires, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant le vote, à savoir le **mercredi 6 juillet 2022 à zéro heure (00h00), heure de Paris**, par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce) soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A ce titre, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier est constatée par une attestation d'inscription délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de Commerce (applicable par renvoi de l'article R. 225-61 du Code de Commerce). Cette attestation est envoyée à l'Agent Centralisateur en annexe du formulaire de vote.

3.1.2. Admission au vote de la Classe des ORNANE, de la Classe des Chirographaires Simples, de la Classe PGE 1 et de la Classe des Chirographaires et Elevés

Tout titulaire de créances affectées au titre des ORNANE, du PGE 1, du RCF Non-Elevé ou des Euro PP Non-Elevées, quel que soit le montant de sa créance, a le droit de participer au vote de la classe de parties affectées qui lui a été désignée par l'Avis de Convocation le concernant ayant été publié ou lui ayant été adressé.

Sans préjudice de ce qui précède :

- (i) conformément aux articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, le titulaire d'une créance affectée, transférée à compter du 31 mai 2022 et donnant le droit de voter dans l'une des classes de parties affectées, n'est admis à exprimer un vote qu'à compter du jour où le transfert a été porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve que :
 - (a) ladite notification soit reçue par les Administrateurs Judiciaires **au plus tard le mercredi 6 juillet 2022 à zéro heure (00h00)** (heure de Paris) (la date indiquée sur l'accusé de réception faisant foi) ; et
 - (b) le cas échéant, que la cession dont il s'agit ait également fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société en vertu du droit lui étant applicable.

Les Administrateurs Judiciaires informent d'ores et déjà les membres des classes de parties affectées que toute cession ultérieurement notifiée aux Administrateurs Judiciaires ne sera pas prise en compte et seul le créancier cédant pourra valablement voter ;

- (ii) conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-1 du Code de commerce, le créancier dont la créance est éteinte perd la qualité de membre, selon le cas, de la Classe des ORNANE, de la Classe des Chirographaires Simples, de la Classe PGE 1 et de la Classe des Chirographaires et Elevés ; et
- (iii) conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux termes de l'article 12 des termes et conditions des ORNANE et de l'article 10 des termes et conditions des Euro PP 2022 Non-Elevées et des Euro PP 2025 Non-Elevées :
 - la participation au vote de la Classe des ORNANE est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres sur un compte ouvert au nom du titulaire d'ORNANE concerné auprès de tout intermédiaire financier habilité à tenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, en ce inclus Euroclear Bank SA/NV et la banque dépositaire de Clearstream Banking SA le deuxième jour ouvré précédant la date du vote, soit le **mercredi 6 juillet 2022 à zéro heure (00h00), heure de Paris** ; et
 - la participation des titulaires d'obligations Euro PP 2022 Non-Elevées et des titulaires d'obligations Euro PP 2025 Non-Elevées au vote, selon le cas, de la Classe des Chirographaires Simples ou de la Classe des Chirographaires et Elevés, est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres sur un compte ouvert au nom de l'obligataire concerné auprès de BNP Paribas Securities Services le deuxième jour ouvré précédant la date du vote, soit le **mercredi 6 juillet 2022 à zéro heure (00h00), heure de Paris**.

3.2. Modalités d'expression du vote

3.2.1. Participation physique à la classe

Les membres des classes de parties affectées autorisés à prendre part au vote sont invités à exprimer leur vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée au cours de la réunion physique qui se tiendra le 8 juillet 2022 à l'horaire indiqué dans l'Avis de Convocation les concernant ayant été publié ou leur ayant été adressé et rappelé en section 2 du présent règlement intérieur.

Sans préjudice de ce qui précède, compte tenu de la spécificité de certains instruments, certains membres des classes de parties affectées devront réaliser les formalités préalables suivantes :

- (i) les actionnaires désirant assister physiquement au vote de la Classe des Actionnaires devront demander une carte d'admission dans les conditions visées dans l'Avis de Convocation de la Classe des Actionnaires et rappelées en **Annexe 1** ;

- (ii) les porteurs d'ORNANE désirant assister physiquement au vote de la Classe des ORNANE devront en informer l'Agent Centralisateur désigné par l'Avis de Convocation de la Classe des ORNANE en lui retournant, directement ou via son teneur de compte, le Formulaire de Vote dûment signé et complété, avec la case correspondante cochée, à l'adresse postale ou e-mail indiquée sur le Formulaire de Vote.

Afin d'être inscrit sur les listes des membres de la Classe des ORNANE assistant physiquement au vote, le Formulaire de Vote doit être reçu par l'Agent Centralisateur à une date antérieure de trois (3) jours calendaires à celle de la date du vote, **soit au plus tard le mardi 5 juillet 2022 à 23h59 (heure de Paris)** ; et

- (iii) les porteurs d'Euro PP Non-Elevées désirant assister physiquement au vote de leur classe devront en informer l'Agent Centralisateur désigné par l'Avis de Convocation de leur classe en lui retournant le Formulaire de Vote dûment signé et complété, avec la case correspondante cochée, à l'adresse postale ou e-mail indiquée sur le Formulaire de Vote.

Afin d'être inscrit sur les listes des membres de la Classe des Chirographaires Simples ou de la Classe des Chirographaires et Elevés assistant physiquement au vote, le Formulaire de Vote doit être reçu par l'Agent Centralisateur à une date antérieure de trois (3) jours calendaires à celle de la date du vote, **soit au plus tard le mardi 5 juillet 2022 à 23h59 (heure de Paris)**.

Le jour du vote, l'accès à la salle de réunion sera conditionné :

- (i) pour chaque actionnaire, à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique présente et d'une carte d'admission.

A défaut de réception d'une carte d'admission avant le vote de la Classe des Actionnaires, tout actionnaire qui souhaite participer physiquement devra présenter le jour du vote une attestation d'inscription au deuxième jour ouvré précédant le vote, soit le mercredi 6 juillet 2022 à zéro heure (00h00), heure de Paris. Les actionnaires au nominatif peuvent se présenter directement le jour du vote au guichet spécialement prévu à cet effet.

- (ii) pour chaque membre de la Classe des ORNANE, à la présentation :
- (a) d'une attestation d'inscription en compte valide, remise par son teneur de compte justifiant l'inscription des ORNANE à son nom à la Record Date, soit **le 6 juillet 2022 à minuit (0h00) heure de Paris** ; et
- (b) de l'ensemble des documents suivants (les « **Documents Justificatifs** ») :
1. une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique présente ;
 2. une attestation de capacité, selon le modèle joint au Formulaire de Vote et en **Annexe 2** ;
 3. pour le membre personne morale :

- la copie des statuts, un extrait du registre du commerce et des sociétés, ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale démontrant la capacité du signataire à signer le bulletin de vote ou à consentir un pouvoir au profit du signataire du bulletin de vote ; et
 - si la personne physique présente n'est pas le représentant légal, la délégation de pouvoir ou le mandat spécial signé par l'un des représentants légaux.
- (iii) pour chaque membre de la Classe des Chirographaires Simples, de la Classe PGE 1 et de la Classe des Chirographaires et Elevés, à la présentation de l'ensemble des Documents Justificatifs.

3.2.2. Vote par correspondance ou par procuration

Les membres de chaque classe pourront voter par correspondance ou par procuration, en donnant pouvoir à tout autre membre de la classe ou toute personne physique ou morale de leur choix, dans les conditions suivantes :

- (i) pour les actionnaires, par l'envoi du formulaire unique de vote, dans les conditions détaillées dans l'Avis de Convocation de la Classe des Actionnaires et rappelées en **Annexe 1** ;
- (ii) pour les porteurs d'ORNANE, par l'envoi à l'Agent Centralisateur désigné par l'Avis de Convocation de la Classe des ORNANE, directement ou via son teneur de compte, du Formulaire de Vote (i) dûment signé et complété, (ii) accompagné d'une attestation d'inscription en compte valide, complétée et signée par le teneur de compte concerné et (iii) accompagné de l'ensemble des Documents Justificatifs, à l'adresse postale ou e-mail indiquée sur le Formulaire de Vote.

Afin d'être pris en compte, le Formulaire de Vote et l'ensemble des documents y attachés doivent être reçus par l'Agent Centralisateur à une date antérieure de trois (3) jours calendaires à celle de la date du vote, **soit au plus tard le mardi 5 juillet 2022 à 23h59 (heure de Paris)** ; et

- (iii) pour les porteurs d'Euro PP Non-Elevées, par l'envoi à l'Agent Centralisateur désigné par l'Avis de Convocation de leur classe du Formulaire de Vote (i) dûment signé et complété et (ii) accompagné de l'ensemble des Documents Justificatifs, à l'adresse postale ou e-mail indiquée sur le Formulaire de Vote.

Afin d'être pris en compte, le Formulaire de Vote et l'ensemble des documents y attachés doivent être reçus par l'Agent Centralisateur à une date antérieure de trois (3) jours calendaires à celle de la date du vote, **soit au plus tard le mardi 5 juillet 2022 à 23h59 (heure de Paris)** ; et

- (iv) pour les autres membres de la Classe des Chirographaires Simples et de la Classe des Chirographaires et Elevés et les membres de la Classe PGE 1, par l'envoi aux Administrateurs Judiciaires du bulletin de vote joint à l'Avis de

Convocation (i) dûment signé et complété et (ii) accompagné de l'ensemble des Documents Justificatifs, par courrier électronique avec accusé de réception uniquement à l'adresse suivante : pvcp@fajr.eu

Afin d'être pris en compte, le bulletin de vote et l'ensemble des documents y attachés doivent être reçus par les Administrateurs Judiciaires à une date antérieure de trois (3) jours calendaires à celle de la date du vote, **soit au plus tard le mardi 5 juillet 2022 à 23h59 (heure de Paris)**.

Il appartiendra aux parties affectées concernées de s'assurer de la bonne réception, dans les délais susmentionnés, des documents nécessaires au vote par correspondance ou par procuration, étant précisé que seuls seront pris en compte les votes et procurations parvenus dans les conditions et délais susvisés.

A ce titre, les parties affectées membres des classes déchargent dès à présent les Administrateurs Judiciaires de toute responsabilité dans l'hypothèse où leur vote par correspondance n'aurait pas été réceptionné et/ou traité.

3.2.3. Dispositions générales

3.2.3.1. Quelle que soit la modalité d'expression du vote, les Administrateurs Judiciaires apprécieront la conformité des documents justifiant la représentation d'une partie affectée membre d'une classe de parties affectées.

Les Administrateurs Judiciaires se réservent la possibilité d'autoriser ou de refuser le vote adressé par correspondance ainsi que l'accès à la réunion d'une classe de parties affectées à toute personne ne fournissant pas de justificatifs attestant de manière satisfaisante son pouvoir de représentation ainsi que son identité.

Les mêmes règles s'appliquent au vote exprimé par un mandataire auquel une partie affectée membre d'une classe de parties affectées aurait confié le pouvoir de la représenter.

3.2.3.2. Quelle que soit sa modalité d'expression, le vote exprimé en faveur du projet de plan de sauvegarde accélérée est définitif.

En revanche, les parties affectées membres d'une classe de parties affectées ayant exprimé un vote défavorable peuvent toujours modifier leur vote dans un sens favorable jusqu'au prononcé par les Administrateurs Judiciaires du décompte des votes.

4. MODALITÉS DE VOTE

4.1. Rôle des Administrateurs Judiciaires

- Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, la Classe des Actionnaires statue conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires et la Classe des ORNANE statue conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 du Code de commerce.
- Sous cette réserve, conformément aux dispositions de l'article R. 626-60 du Code de

commerce, seuls les Administrateurs Judiciaires sont compétents pour décider des modalités de déroulement du vote des classes de parties affectées.

- Sauf décision contraire des Administrateurs Judiciaires, le vote sera exprimé par écrit, en remplissant et signant le bulletin de vote remis à chaque partie affectée membre d'une classe de parties affectées. Tout bulletin raturé, surchargé, incomplet, illisible, ou comportant un commentaire ou une réserve quelconque, sera considéré comme nul. Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par la Société ou les Administrateurs Judiciaires.
- Les Administrateurs Judiciaires sont libres d'organiser des votes indicatifs avant de procéder au vote proprement dit.
- Les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider d'éventuelles suspensions de séances au cours de la réunion de chaque classe de parties affectées. Dans cette hypothèse, il ne sera pas procédé à une nouvelle convocation, la réunion étant reprise au jour et à l'heure indiquée par les Administrateurs Judiciaires au moment auquel ils prononcent la suspension de la séance.

4.2. Droits de vote

Par principe, chaque membre d'une classe de parties affectées disposera d'un seul bulletin de vote. Le vote est indivisible, et porte obligatoirement, selon les cas, sur l'intégralité des actions ou sur le montant intégral des créances détenues par le membre concerné, qu'il en soit devenu propriétaire en une ou plusieurs fois.

S'agissant de la Classe des Actionnaires, les droits de vote sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire.

S'agissant de la Classe des ORNANE, de la Classe des Chirographaires Simples, de la Classe PGE 1 et de la Classe des Chirographaires et Elevés :

- (i) le nombre de droits de vote alloués à chaque membre de ces classes est déterminé au prorata du montant de sa créance affectée détenue à l'encontre de la Société, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances affectées concernées des membres de la classe à l'encontre de la Société.

Au sein de la Classe des ORNANE, compte tenu du fait que seuls les porteurs d'ORNANE sont membres de la Classe des ORNANE et que chaque obligation ORNANE par nature donne droit aux mêmes droits, chaque porteur d'ORNANE (ou son mandataire, en cas de vote par procuration) dispose en conséquence d'une voix par Obligation (étant rappelé que, le vote étant indivisible, chaque porteur votera pour l'ensemble des Obligations qu'il détient).

A ce titre, le montant des créances affectées des membres de chaque classe est arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V du Code de commerce, sur la base d'une liste certifiée par les commissaires aux comptes de la Société, étant précisé que :

- conformément à l'article L. 626-30, V du Code de commerce, le montant des créances affectées garanties par une fiducie-sûreté consentie par la

Société n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total des créances affectées par les membres de chaque classe ; et

- conformément à l'article R. 626-58, III du Code de commerce, en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée a été calculé au taux applicable à la date de ce jugement.

L'ensemble des créances affectées étant exprimées en euros, il n'a pas été fait application d'une conversion en euros au taux de conversion applicable au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée.

Dans ce cadre, le montant total des créances affectées par classe a été arrêté par les Administrateurs Judiciaires comme suit :

Classe	Montant total des créances affectées des membres de la classe (principal et intérêts, en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle)
Classe des ORNANE	103 831 745 euros
Classe des Chirographaires Simples	147 675 863 euros
Classe PGE 1	260 776 195 euros
Classe des Chirographaires et Elevés	92 293 180 euros

4.3. Conditions de majorité

- Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, chaque classe de parties affectées se prononce à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, ne sont pris en compte ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls.

- En tant que de besoin, il est précisé que les droits de vote des membres d'une classe n'ayant pas participé au vote de la classe pour quelque raison que ce soit, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.
- S'agissant de la Classe des ORNANE, de la Classe des Chirographaires Simples, de la Classe des PGE 1 et de la Classe des Chirographaires et Elevés, le calcul des voix se fera en ne prenant en considération que les cessions dont les Administrateurs Judiciaires auront reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **le 6 juillet 2022 à zéro heure (00h00) (heure de Paris).**

Toute cession ultérieurement notifiée aux Administrateurs Judiciaires ne sera pas prise en compte. Seul le créancier cédant pourra valablement voter.

5. TENUE DE LA REUNION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

- Les Administrateurs Judiciaires pourront désigner une personne de leur choix en qualité de secrétaire de séance.
- Conformément aux dispositions de l'article R. 626-60 du Code de commerce, seront désignés en qualité de scrutateurs les deux parties affectées qui sont titulaires des créances ou droits les plus importants en montant pour les créances et en valeur nominale pour les droits et qui acceptent cette fonction.

L'absence de scrutateurs n'est pas une cause de nullité.

- L'avis du Mandataire Judiciaire sur le projet de plan de sauvegarde accélérée sera communiqué aux membres des classes de parties affectées au plus tard à la date du vote.
- Les Administrateurs Judiciaires se réservent la possibilité de demander la présence d'un huissier de justice, ou de toute autre personne dont la présence leur paraîtrait opportune, pendant toute réunion des classes de parties affectées.
- Le Mandataire Judiciaire, la Société et ses conseils pourront assister aux réunions des classes de parties affectées. Aucun autre tiers ne pourra assister aux réunions des classes de parties affectées à moins d'y avoir été autorisé par les Administrateurs Judiciaires.
- Les réunions des classes de parties affectées se tiennent en langue française. Les votes sont exprimés en langue française.
- Les Administrateurs Judiciaires assurent la police des réunions des classes de parties affectées.

6. CONFIDENTIALITÉ

- Tous les échanges au sein des classes de parties affectées et les documents remis aux classes de parties affectées sont strictement confidentiels, à l'exception des documents publiés sur le site Internet de la Société.

7. PROCÈS-VERBAUX DE CONSULTATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES ET RESULTAT DU VOTE

- Un procès-verbal sera rédigé en langue française à l'issue de chacune des réunions de chacune des classes de parties affectées, et signé par les Administrateurs Judiciaires, les représentants de la Société, et, le cas échéant, le secrétaire de séance. Les Administrateurs Judiciaires pourront également demander aux scrutateurs de signer ce procès-verbal.
- L'adoption du projet de plan de sauvegarde accélérée par les classes de parties affectées, si elle est suivie de son adoption par le Tribunal de commerce de Paris, emportera application du projet de plan de sauvegarde accélérée, tant aux membres des classes de parties affectées l'ayant approuvé qu'aux autres aux membres des classes de parties affectées.

8. AUTRES STIPULATIONS

Toute communication aux Administrateurs Judiciaires par voie électronique devra être adressée par courrier électronique à l'adresse suivante : pvcp@fajr.eu

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Fait à Paris, le 3 juin 2022

Joanna Rousselet
Administrateur judiciaire



Frédéric Abitbol
Administrateur judiciaire



Annexe 1 – Mode de participation au vote de la Classe des Actionnaires

1. Les actionnaires désirant assister physiquement au vote de la Classe des Actionnaires devront demander une carte d'admission, de la façon suivante :
 - pour l'actionnaire au nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission à BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour du vote de la Classe des Actionnaires directement au guichet spécialement prévu à cet effet ; et
 - pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.
2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement au vote de la Classe des Actionnaires et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir à toute personne¹ pourront :

(A) Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

- pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex ; et
- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de la Classe des Actionnaires. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation d'inscription et l'adressera à BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

¹ Tout actionnaire peut se faire représenter au vote de la Classe des Actionnaires par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix, conformément aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de Commerce.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, à une date antérieure de 3 jours calendaires à celle de la date du vote de la Classe des Actionnaires, soit le **5 juillet 2022, à 23h59 heure de Paris au plus tard.**

Dans les mêmes conditions, les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées **au plus tard le 5 juillet 2022, à 23h59 heure de Paris.**

(B) Procuration par voie électronique

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.

Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société, date du vote de la Classe des Actionnaires, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que le nom, le prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services - CTO Service Assemblées - Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pouvant être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard **le 7 juillet 2022 à 15h00, heure de Paris.**

En application de ce qui précède, les mandats ne seront pas acceptés le jour du vote de la Classe des Actionnaires.

Annexe 2

ATTESTATION DE CAPACITE

Le soussigné :
(*prénom et nom de la personne physique*)

atteste, par la présente, être dûment habilité et disposer de tous pouvoirs pour voter sur le projet de plan sauvegarde accélérée de Pierre et Vacances SA, au nom et pour le compte de la personne morale dont la dénomination figure ci-après :

(*indiquer dénomination, forme et siège social et numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés, nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance de la personne physique mandante*)

.....
.....
.....
.....

dans le cadre du vote en date du 8 juillet 2022 de : (*cocher la case correspondante*)

- la Classe des ORNANE
- la Classe des Chirographaires Simples
- la Classe PGE 1
- la Classe des Chirographaires et Elevés

Fait à, le.....2022

(signature)

Pièces jointes :

- photocopie de la pièce d'identité du signataire
- justificatifs des pouvoirs du signataire (en ce inclus toute la chaîne de pouvoir depuis le représentant légal du mandant)